

PREFECTURE DE HAUTE-SAONE
VESOUL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BESANCON

COMMUNE DE CHAMPLITTE

PROJET EOLIEN « LES TROIS PROVINCES »



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE présenté par la société Eole-res.

Enquête publique du lundi 5 octobre au samedi 7 novembre 2015 inclus

Etabli par Madame Nadine WANTZ, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n°E15000122/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 18 août 2015.

SOMMAIRE

1- CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1	Quant à la régularité de la procédure.....	3
1.2	Quant au respect des objectifs de la loi.....	5
1.3	Quant à la finalité du projet d'implanter et d'exploiter un parc éolien composé de 9 machines	5
1.4	Quant à la participation et les observations du public.....	5
1.5	Quant aux observations des habitants.....	5
1.6	Quant au dossier fourni par le maitre d'ouvrage.....	8
1.7	Quant aux propriétaires des terrains concernés.....	8
1.8	Quant au dossier fourni par le maitre d'ouvrage.....	8

2- CONCLUSION GENERALE

3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4- ANNEXES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations et explications émises ou développées par les techniciens, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de la réflexion personnelle du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur expose ses conclusions en examinant la régularité de la procédure, les effets du projet sur l'environnement et sur la sécurité des personnes.

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Par décision n° E15000122/25 du 18 août 2015, Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANÇON, m'a désigné en tant que commissaire-enquêteur titulaire. Mon suppléant est M. Raymond HAAS que je n'ai pas eu à solliciter.

Conformément à l'arrêté n° 2015-976 du 4 septembre 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône à VESOUL (arrêté de mise à l'enquête publique) cette enquête diligentée du **lundi 5 octobre 2015 au samedi 7 novembre 2015 inclus.**

Le texte fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique. Il fait expressément référence aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence des Commissaires-Enquêteurs, à la forme des registres d'enquête, à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

La consultation publique a duré 34 jours consécutifs. J'ai effectué 5 permanences de 3 heures chacune, dont deux le samedi, réparties harmonieusement dans le temps et dans l'espace.

Le public a en outre disposé des heures d'ouverture du secrétariat de la mairie d'implantation du projet pour consulter le dossier d'enquête.

Aucun incident, dysfonctionnement ou doléance quant au déroulement de la consultation, n'a été porté à sa connaissance. L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés : ils sont vérifiables.

En conséquence, je considère que la procédure a été parfaitement régulière, et que, sauf incident ignoré ou élément nouveau, la demande présentée par la société EOLE-RES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 9 aérogénérateurs sur les communes de Champlitte ne peut être contestée pour ce motif.

1.2 QUANT AU RESPECT DES OBJECTIFS DE LA LOI

La Loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement), et son article 90 modifié le 10 septembre 2011, vise à faciliter la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables au niveau régional. Les décrets n°2011-984 et 985 du 23 août 2011 précisent le nouveau cadre législatif et réglementaire (rubrique ICPE 2980). Ces textes ont été suivis de deux arrêtés du 26 août 2011 sur les prescriptions générales, et d'un arrêté relatif aux garanties financières et à la remise en état du site.

Par ailleurs, au niveau local ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de la Zone de Développement Eolien (ZDE) validée à l'échelle de la région, par arrêté préfectoral du 8 octobre 2012.

Conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il relève du régime de l'Autorisation d'exploiter au titre ICPE régi par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui instaure des dispositions spécifiques à l'éolien parmi lesquelles les installations éoliennes constituant une unité de production d'au moins 5 machines et d'une hauteur supérieure à 50 mètres seront soumises à autorisation ICPE.

Constitution en début d'exploitation des garanties financières de démantèlement, ainsi qu'aux textes subséquents :

- Décret n°2011-984 du 23 août 2011 (Nomenclature),
- Arrêté du 26 août 2011
- Circulaire du 29 août 2011
- Loi Brottes n°2013-3212 du 15 avril 2013 portant la suppression de l'article L314-9 du code de l'énergie (définition d'une ZDE).

Je conclus donc à la pleine conformité du projet et de la procédure, aux engagements internationaux de la France, aux textes de Loi, Codes et Règlements.

1.3 QUANT A LA FINALITE DU PROJET D'IMPLANTER ET D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN COMPOSE DE 9 MACHINES

Outre sa participation significative à la sécurité d'approvisionnement de la France, le développement de l'éolien concourra au respect de ses engagements souscrits au niveau européen à propos du climat-énergie.

Apprécié au niveau local, le parc éolien produira une quantité d'électricité à 14 000 personnes par an, 17 000 tonnes d'émissions de CO₂ évités, 202 000 euros de nouvelles retombées fiscales pour les collectivités, 40% de l'investissement reviendra aux entreprises de la région.

Il lui faudra au maximum 1 an (selon le lieu de fabrication des éoliennes) pour compenser les émissions de CO₂, générées par sa fabrication, son montage, son exploitation et son démantèlement. Sur une moyenne de 20 ans de fonctionnement, le parc éolien produira donc pendant 19 ans sans engendrer aucune émission de CO₂.

Les richesses produites par la vente d'électricité au tarif garanti couvriront les coûts d'exploitation, les amortissements et impôts sur les sociétés et la capacité d'autofinancement de la Société.

L'intéressement économique local résultera des indemnités de location des terrains, des taxes reversées aux collectivités et de la réhabilitation des voiries de desserte.

J'observe enfin qu'il s'inscrit dans une zone de Développement Eolien approuvée au niveau régional, et que les collectivités communales et intercommunales se sont prononcées en sa faveur.

En conséquence, je conclus que le projet est conforme à la finalité et aux objectifs dont il se prévaut.

1.4 QUANT A LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations sur le registre et les courriers sont au nombre de **298**.

27 Observations sur le registre (R)

271 Courriers (C) ou dossiers

24 observations sur le registre et **8** courriers sont favorables = **32 favorables**.

2 observations sur le registre et **264** courriers sont défavorables = **266 défavorables** dont une pétition signée par 2686 personnes.

Suite au nombre très conséquent d'observations sur le registre et de courriers, j'ai décidé de les analyser par thème.

NOMBRES D'OBSERVATIONS OU COURRIERS FAVORABLES :

- 9 = Revenus financiers et création de richesses locales
- 9 = Energie d'avenir à développer
- 5 = Créations d'emplois
- 5 = Valorisation du territoire
- 32 = Favorable à l'Eolien

NOMBRES D'OBSERVATIONS OU COURRIERS DEFAVORABLES :

- 232 = Nuisances environnementales
- 238 = Nuisances pour l'homme (infrasons + Co2)
- 265 = Opposition à l'éolien
- 19 = Manque de données sur les vents, environnementales, faiblesse études
- 56 = Nuisances acoustiques
- 44 = Proximité d'autres projets éoliens
- 20 = Impact sur Orain
- 2 = Demande de Vérification de l'état
- 12 = Impact sur le patrimoine
- 32 = Impacts sur l'immobilier (dépréciation des biens)
- 87 = Impact sur le paysage (promenades)

- 1= Impacts sur le climat
- 26 = Démantèlement des éoliennes ?
- 30 = Eoliennes trop hautes (180m)
- 18 = Rendements énergétiques des Eoliennes sur ce secteur et intermittence du fonctionnement
- 59 = Zone peu venteuse
- 16 = Impact sur le tourisme

Il est intéressant de noter que seuls 48 observations défavorable sont issues d'Orain et 12 de Champlitte. La majeure partie des observations et courriers déposés sont des habitants des départements limitrophes.

Je me suis attachée à répondre à toutes les questions qu'avaient posées les habitants en les regroupant pas thématiques. J'ai essayé d'étayer mon propos en recherchant des textes règlementaires.

1.5 QUANT AUX OBSERVATIONS DES HABITANTS

L'avis du commissaire enquêteur dans le rapport par thèmes et sous thèmes se résume comme suit :

Environnement :

Faunes : les impacts sur la faune paraissent relativement modérés et des mesures temporaires pourront éventuellement être arrêtées lors de flux migratoires ou de périodes de nidification, le suivi permettra d'apprécier la mise en place de ces mesures.

Etudes : le contenu du dossier critiqué par quelques observations est de très bonne qualité, élaboré par des bureaux d'études spécialisés compétents en la matière.

Nuisances : les nuisances sonores et visuelles mentionnées par le public sont jugées conformes à la réglementation en vigueur, notamment la distance d'implantation minimale par rapport aux habitations a été largement doublée. Notons les observations contradictoires évoquant l'insuffisance de vent et le bruit permanent.

Danger : l'ensemble des risques évoqués est estimé de niveau faible. Lors de l'éventuelle réalisation du parc les diverses contraintes inhérentes à ce type de chantier devront être respectées et seront susceptibles d'être contrôlées in situ.

Paysage : la perception de l'impact sur le paysage est essentiellement subjective. Il convient de considérer que le patrimoine historique n'est pas impacté et que la nature environnante ne présente pas des qualités exceptionnelles.

Santé : les craintes émises par le public sur ce sujet paraissent amplifiées voire exagérées sans fondement scientifique établi.

Site : l'implantation des éoliennes tient compte du site en général et évite tout impact direct avec les éléments les plus sensibles. Notons également que la perception du site est essentiellement subjective.

Economique

Agriculture : l'impact sur la production agricole est nul, les éoliennes seront implantées en forêt. Les propriétaires ont donné leur accord amiable à l'implantation sur leurs parcelles et seront indemnisés.

Emplois : la filière éolienne est créatrice d'emplois y compris régionalement.

Immobilier : la perte de valeur du patrimoine immobilier aux abords d'un parc éolien n'a jamais été établie par les professionnels de cette branche d'activité de façon objective, en revanche la crise actuelle contribue sans doute à cette appréciation.

Tourisme : l'incidence sur cette activité paraît plutôt positive à proximité des sites d'exploitation éoliens, à travers notamment les visites des parcs et les retombées économiques générées par l'activité des entreprises. Notons que les professionnels du tourisme n'ont pas manifesté d'inquiétudes.

Sociétal

Contraintes ICPE : la réglementation des ICPE constitue une garantie de respect et de suivi des engagements du maître d'ouvrage. Les garanties financières constituées assureront la pérennité et le démantèlement des installations.

Intérêts privés : les pouvoirs publics considèrent cette activité économique sous le régime du droit privé, ils encadrent et encouragent les initiatives privées ou citoyennes conformément aux principes du Grenelle de l'Environnement qui préconise le mix énergétique.

Modernité : l'aménagement est considéré comme porteur d'avenir et de progrès.

Politique énergétique : Une volonté internationale avec le protocole de Kyoto, une déclinaison européenne puis française avec le Grenelle de l'environnement nous conduisent à mettre en place des politiques énergétiques alternatives (mix énergétique) pour faire face au réchauffement et dérèglement climatique. Le présent projet s'inscrit dans cette nouvelle déclinaison politique sans démesure ni excès.

Revenus complémentaires : l'accroissement des recettes fiscales contribue au développement local (investissement et rénovations) et les revenus privés favorisent la consommation locale.

Tissu social : le débat né autour d'un tel projet favorise la démocratie locale et la capacité de confronter des idées. Il ne saurait perturber durablement l'ambiance locale.

1.6 QUANT AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS CONCERNES

Les pouvoirs locaux, le conseil municipal de Champlitte, la CC4R ont donné un avis favorable au projet.

Les terrains appartiennent en quasi-totalité à la commune de Champlitte.

Le seul propriétaire privé est également d'accord avec le projet.

En conséquence j'estime que les droits des propriétaires et ayant droits, ont été respectés.

1.7 QUANT AU DOSSIER FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le dossier fourni par le pétitionnaire Eole'res est d'excellente facture. Il a permis de répondre aux interrogations et aux demandes de renseignements d'autant que de nombreuses personnes se sont présentées.

Il m'a permis également d'apporter les réponses aux questionnements des habitants.

En conséquence j'estime que les dossiers sont conformes à la réglementation en matière d'étude de dangers, d'ICPE et d'étude d'impact.

2 - CONCLUSION GENERALE

J'ai veillé à la régularité de la consultation, je me suis rendue sur les lieux, j'ai étudié le dossier. Après avoir réfléchi aux implications de ce projet, j'ai rédigé le présent document et émis un avis circonstancié et argumenté.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière et que la consultation pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE présenté par la société Eole-res, ne contient aucun facteur de contestation et respecte les obligations définies par la Loi.

Elle y parvient d'une manière très satisfaisante et il n'apparaît pas de carence flagrante susceptible d'appeler un jugement négatif.

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur après avoir :

- visité les lieux, étudié et analysé le dossier,
- rencontré le pétitionnaire et le maire de la commune concerné,
- pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- analysé en détail les observations formulées par le public et les associations ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,

Considérant ;

- Que l'enquête s'est déroulée suivant la procédure établie,
- Que le projet s'inscrit dans le Grenelle de l'environnement de produire 23% de son énergie à partir des énergies renouvelables,
- Que le projet s'inscrit dans le Schéma Régional Eolien validé en 2012,
- Que le public a été informé dans les délais prescrits par voie de presse et d'affichage,
- Que j'ai tenu 5 permanences de trois heures chacune en mairie de Champlitte
- Que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été tenu à la disposition du public à la mairie de Champlitte,
- Que le dossier d'enquête exprime clairement les intentions d'Eole'nes,
- Que l'enquête s'est déroulée conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires tant en ce qui concerne le dossier que la procédure d'enquête,
- Qu'aucune observation présentée ne soit de nature à mettre en cause la régularité de l'enquête,
- Que j'ai analysé en détail les observations formulées par le public et les associations ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,
- Que le maire de la commune de Champlitte, le propriétaire de 2 terrains et la CC4R sont favorables au projet,
- Que le projet induit des perspectives de développement du territoire par des retombées économiques, notamment au profit de la collectivité,
- Que j'ai noté la forte mobilisation du public et des associations qui refusent le projet d'implantations de toutes les éoliennes dans sa globalité, et l'opposition franche au projet puisque sur les 298 observations émises, 32 seulement sont favorables,
- Que la majeure partie des observations sont issues d'habitants situés dans le département voisin de la Côte d'Or,
- Que le dossier me paraît contenir des documents suffisants pour répondre à la législation en vigueur,
- Que l'autorité environnementale estime que les études fournies sont de bonne qualité et suffisante pour bien prendre en compte les enjeux environnementaux,
- Qu'aucun élément ne permet d'estimer la perte de la valeur immobilière évoquée pendant l'enquête,
- Que l'impact négatif sur le milieu naturel peut être considéré comme faible après travaux et que des mesures de compensation seront prises,
- Que le défrichement autorisé concerne une surface relativement faible nécessaire à l'emprise des éoliennes,

- Que l'implantation d'éoliennes de 180 m de hauteur aura inévitablement un impact sur le paysage, néanmoins l'impact visuel sera atténué par le vallonnement et la végétation boisée du terrain.

J'émet

UN AVIS FAVORABLE

à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE présenté par la société Eole-res.

RÉSERVES :

1. Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée dès la mise en route du parc éolien afin d'avaliser les données prévisionnelles et d'ajuster le cas échéant les mesures compensatoires.
2. Le projet devra être compatible avec le PLU de Champlitte en cours de procédure.
3. Une étude complémentaire paysagère comprenant principalement des photomontages pertinents depuis les extérieurs des villages devra être réalisées afin d'intégrer les différents parcs éoliens à proximité, notamment celui d'Orain.

RECOMMANDATIONS :

1. Je demande qu'une attention particulière soit portée sur la synchronisation des éoliennes afin d'atténuer les signaux lumineux pour les riverains.

Fait et clos le 21 décembre 2015

WANTZ Nadine
Commissaire Enquêteur



4- ANNEXES

1. Attestation sur l'honneur
2. Ordonnance du TA n° E15000122/25 du 18 août 2015
3. Arrêté de mise à l'enquête publique de la Préfecture de Haute-Saône
4. Ma demande de prolongation de délai
5. Les 12 avis de publicité parus dans la presse
6. Le certificat d'affichage
7. Délibération du conseil municipal de Champlitte
8. Procès-verbal des observations du commissaire enquêteur
9. Le registre d'enquête publique
10. Les courriers et dossiers des habitants